

*ARRETE* N° 138 promulguant au Togo le décret du 11 février 1932 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1932 tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 février 1932 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1932 tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 11 février 1932 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1932 tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français.

Lomé, le 23 mars 1932.

R. DE GUISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres des colonies, des finances, du budget et du commerce et de l'industrie;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les lois et textes organiques des colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 7 janvier 1932 tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le produit de la taxe spéciale établie par l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée du 7 janvier 1932, et applicable à toute importation en France de bananes, est réparti par le ministre des colonies entre les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français producteurs de bananes.

ART. 2. — Cette répartition est opérée au prorata, pour chaque année, des quantités de bananes produites et exportées par les colonies et territoires intéressés au cours de l'année précédente.

A cet effet, chaque administration locale intéressée adressera au ministre des colonies, dans le premier mois de chaque année, le relevé des exportations de bananes constatées par le service local des douanes, au cours de l'année précédente.

ART. 3. — Il est ouvert, dans les écritures du trésor de chaque colonie ou territoire intéressé, un compte spécial alimenté en recettes par les fonds provenant de la répartition de la taxe indiquée à l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 4. — L'exportation des bananes produites dans les colonies ou territoires intéressés donnera lieu, dans les conditions fixées par l'article 5, au paiement, sur les fonds du compte spécial, d'une prime dont le taux pourra atteindre au maximum la différence entre le prix de revient et le cours moyen trimestriel de vente de la banane.

Le prix de revient est fixé à un taux unique pour l'ensemble de chaque colonie ou territoire intéressé, par arrêté de l'administration locale approuvé par le ministre des colonies.

Le cours moyen trimestriel de vente est la moyenne des cours cotés pour la banane dans les ports métropolitains d'importation pendant le trimestre précédent.

L'attribution de la prime sera suspendue quand le cours moyen trimestriel de vente s'établira au niveau du prix de revient.

ART. 5. — La prime définie à l'article précédent ne sera allouée qu'aux produits présentant, au moment de leur exportation, tous les caractères d'une denrée loyale, saine et marchande, et satisfaisant à cet effet aux règles de conditionnement qui seront fixées dans chaque colonie ou territoire intéressé par arrêté de l'administration locale soumis, à l'approbation du ministre des colonies.

Dans chaque colonie ou territoire intéressé une commission comprenant un représentant de l'Administration, un représentant des planteurs de bananes et un représentant du ou des transporteurs maritimes, sera chargée de vérifier si les quantités de bananes présentées à l'exportation remplissant les conditions définies au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

ART. 6. — La prime définie à l'article 4 est payable pour les quantités de bananes exportées à compter du 8 janvier 1932.

Les colonies ou territoires intéressés, en attendant la mise à leur disposition des sommes à leur revenir sur le produit de la taxe spéciale peuvent consentir, soit sur leur fonds de réserve, soit sur les disponibilités de la trésorerie, les avances nécessaires au paiement de la prime susmentionnée, ou à certaines dépenses prévues à l'article 11.

ART. 7. — Lorsque l'arrêté annuel de comptabilité du compte spécial prévu à l'article 3 fera apparaître un excédent des recettes sur les dépenses, cet excédent fera l'objet d'un report en recettes sur les opérations de l'année suivante.

ART. 8. — L'actif disponible de chaque compte spécial devra être employé en premier lieu à la constitution d'un fonds de réserve permettant le paiement

d'une prime de 0 fr. 25 au kgr. pour une exportation de bananes égale à la moyenne des exportations des trois dernières années.

Toutefois, les versements à effectuer au fonds de réserve, pour une année donnée, ne pourront être supérieurs à la moitié de l'excédent, pour cette même année des recettes provenant du produit de la taxe, sur les dépenses pour paiement de prime, même si la dotation du fonds de réserve doit demeurer inférieure au niveau d'actif évalué au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

Si le paiement des primes est suspendu, les versements éventuels dont il s'agit ne pourront excéder pour l'année considérée, la moitié du produit de la taxe.

ART. 9. — Le fonds de réserve prévu par l'article précédent pourra être employé à des opérations d'avances aux institutions locales de crédit agricole, dans les conditions fixées par l'article 11, paragraphe 2.

ART. 10. — L'actif du compte spécial, ainsi disponible en excédent du fonds de réserve pourra être employé, en totalité ou en partie à des dépenses d'intérêt général ayant pour but d'améliorer la production de la banane, ses conditions de transport terrestre et maritime et l'organisation de sa vente sur les marchés extérieurs.

A cet effet, chaque administration locale intéressée établira et communiquera au ministre des colonies un programme d'emploi des fonds disponibles du compte spécial.

Une commission consultative, comptant parmi ses membres un représentant des planteurs de bananes et un représentant de la ou des compagnies de transports maritimes, sera appelée à donner son avis sur le programme d'emploi des fonds du compte spécial,

ART. 11. — Les administrations locales intéressées auront la faculté de disposer des fonds utilisables, soit en procédant elles-mêmes aux acquisitions, aménagements et travaux divers intéressant la production, le transport et l'organisation de la vente de la banane, soit en passant avec les compagnies françaises de navigation fluviale ou maritime, tels accords qu'elles jugeront convenables pour procurer aux exportateurs de bananes le tonnage comportant des installations spéciales, nettement appropriées au transport de ce fruit, soit en consentant des prêts dans les conditions suivantes.

En ce qui concerne l'amélioration de la production, des avances portant intérêt et remboursables dans un délai maximum de six ans, pourront être consentis aux institutions locales de crédit agricole à charge d'utilisation par celles-ci des prêts réservés au groupement coopératif local des planteurs de bananes.

En ce qui concerne l'amélioration des conditions de transports, des prêts, portant intérêt et remboursables

dans un délai maximum de dix ans, pourront être consentis soit au groupement coopératif local des planteurs de bananes, aux compagnies françaises de navigation fluviale ou maritime pour l'acquisition de matériel roulant ou naviguant (wagons isothermiques, véhicules automobiles spéciaux, chalands, etc.) pour la construction de docks, entrepôts et installations frigorifiques, pour l'aménagement de dispositifs d'embarquement ou de débarquement, etc. ...

En ce qui concerne l'organisation de la vente dans la métropole, des prêts portant intérêt et remboursables dans un délai maximum de dix ans pourront être consentis soit à chaque groupement coopératif local de planteurs de bananes, soit à un organisme représentant l'ensemble de ces groupement soit aux compagnies de navigation maritimes françaises assurant le transport des bananes en provenance des colonies françaises, soit enfin à tout autre organisme de vente offrant des sûretés réelles ou des cautions métropolitaines.

ART. 12. — Les ministres des colonies, des finances, du budget et du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République

*Le ministre des colonies,*

PAUL REYNAUD.

*Le ministre des finances*

P.-E. FLANDIN.

*Le ministre du budget,*

FRANÇOIS PIETRI.

*Le ministre du commerce et de l'industrie*

LOUIS ROLLIN.

#### Répression des atteintes au crédit de l'Etat

ARRETE N° 133 promulguant au Togo le décret du 16 février 1932, réprimant dans les territoires sous mandat du Cameroun et du Togo les atteintes au crédit de l'Etat.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 février 1932, réprimant dans les territoires sous mandat du Cameroun et du Togo les atteintes au crédit de l'Etat;